



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE PARIS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2020-106

PUBLIÉ LE 31 MARS 2020

Sommaire

Préfecture de la région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris

75-2020-03-31-001 - Arrêté portant réquisition de locaux - Lycée Tirel 75014 Paris (3 pages)

Page 3

Préfecture de Police

75-2020-03-30-001 - Arrêté n° 2020-00267 portant mesures de restriction des déplacements et rassemblements dans certaines parties des bois de Boulogne et de Vincennes en vue de prévenir la propagation du virus covid-19. (4 pages)

Page 7

Préfecture de la région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris

75-2020-03-31-001

Arrêté portant réquisition de locaux - Lycée Tirel 75014
Paris



PRÉFET DE LA RÉGION ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS

ARRETE N°

portant réquisition de locaux

**PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu la loi du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 ;

Considérant que l'offre actuelle en places d'hébergement ne suffit pas à répondre à la demande d'hébergement exprimée ;

Considérant qu'au vu de l'urgence de la situation, le recours à la réquisition de locaux s'impose afin de prévenir tout trouble éventuel au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publique ;

Considérant que le Conseil régional d'Ile-de-France dispose de locaux au sein du lycée hôtelier Guillaume Tirel dénommé sis, 237 boulevard Raspail 75014 Paris, pouvant remplir immédiatement les conditions d'un hébergement digne pour ces populations ;

Considérant que, compte tenu de l'ensemble de ces circonstances, le Préfet est fondé à mettre en œuvre le pouvoir qu'il tient de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, assurant les fonctions de préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris.

ARRETE

Article 1 : Les locaux sis 237 boulevard Raspail 75014 Paris, appartenant au Conseil régional d'Ile-de-France et désignés en annexe I du présent arrêté sont réquisitionnés.

Article 2 : Les locaux désignés en annexe du présent arrêté sont réquisitionnés à compter du 31 mars 2020 suite à la libération des espaces et jusqu'au 1er mai 2020.

Article 3 : Le Conseil régional d'Ile-de-France sera indemnisée dans la limite de la compensation des frais directs, matériels et certains résultant de l'application du présent arrêté.

Les modalités opérationnelles feront l'objet d'une convention entre le propriétaire, les services de l'Etat et l'association EQUALIS dont le siège social est situé 400 chemin de Crécyn 77100 Mareuil-lès-Meaux

Article 4 : A défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra être procédé à son exécution d'office. La personne requise s'expose aux sanctions pénales ou administratives prévues à l'article L.2215-1 4° du code général des collectivités territoriales.

Article 5: Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa notification, et pour les tiers, de sa publication au recueil départemental des actes administratifs de la préfecture de région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Article 6 : La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, et le directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France, directeur de la DRIHL Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture : www.ile-de-france.gouv.fr

Paris, le 31 mars 2020

Le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris,

SIGNE

Michel CADOT

ANNEXE
Désignation des locaux requis

Commune : 75014 Paris

Rue : boulevard Raspail

N°: 237

Description : lycée hôtelier, internat (3 058 m²) et réfectoire et cuisine (685 m²)

Préfecture de Police

75-2020-03-30-001

Arrêté n° 2020-00267 portant mesures de restriction des déplacements et rassemblements dans certaines parties des bois de Boulogne et de Vincennes en vue de prévenir la propagation du virus covid-19.



CABINET DU PREFET

Arrêté n° 2020-00267
portant mesures de restriction des déplacements et rassemblements
dans certaines parties des bois de Boulogne et de Vincennes
en vue de prévenir la propagation du virus covid-19

Le préfet de police,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-17 et R* 3131-18 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses article 70 et 72 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment ses articles 2, 3, 7 et 8 ;

Vu le rapport en date du 30 mars 2020 du commissaire central adjoint du XII^{ème} arrondissement demandant la fermeture temporaire de certains secteurs du bois de Vincennes ;

Vu le rapport en date du 30 mars 2020 du commissaire central du XVI^{ème} arrondissement relatif à la restriction des déplacements et rassemblements dans le bois de Boulogne suite aux mesures de confinement covid-19 ;

Considérant que, en application de l'article 4 de la loi du 23 mars 2020 susvisée, le législateur a déclaré l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire national pour une durée de deux mois à compter du 24 mars 2020 ; que, en application de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, le Premier ministre a interdit jusqu'au 15 avril 2020, par le I de l'article 3 du décret du 23 mars 2020 susvisé, le déplacement de toute personne hors de son domicile, à l'exception des déplacements effectués au titre de huit catégories de motifs limitativement énumérées et, par l'article 7 du même décret, tout rassemblement mettant en présence de manière simultanée plus de 100 personnes sur le territoire de la République ;

Considérant que, par le III de l'article 3 de ce décret, il a habilité le représentant de l'Etat dans le département, lorsque les circonstances locales l'exigent, à adopter des mesures plus restrictives en matière de trajets et déplacements des personnes et, par l'article 7, à interdire ou à restreindre, par des mesures réglementaires ou individuelles, les réunions, rassemblements ou activités ; que, en application de l'article R.* 3131-18 du code de la santé publique, le préfet de police exerce à Paris les attributions dévolues au représentant de l'Etat dans le département lorsque l'état d'urgence sanitaire est déclaré ;

.../...

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Considérant que, en application de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures ou obligations édictées par le préfet dans ce cadre est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe ; que si cette violation est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe ; que si ces violations sont verbalisées à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, les faits sont punis de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général ;

Considérant que, lors du week-end des 29 et 30 mars, les services de police ont observé dans certaines parties des bois de Boulogne et de Vincennes, qui constituent des lieux de promenade, d'activités sportives et de rassemblement, une fréquentation incompatible avec les mesures de confinement décidées par le gouvernement en vue de prévenir la propagation du covid-19 ; que, à cette occasion, ils ont constaté des manquements au respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national, malgré l'obligation de les observer en tout lieu et en toute circonstance, conformément à l'article 2 du décret du 23 mars 2020 susvisé ;

Considérant que, notamment en raison de prévisions météorologiques favorables à des activités en plein air, il existe des raisons sérieuses de penser que cette fréquentation anormale et ces comportements inciviques observés durant le week-end des 29 et 30 mars, qui favorisent la propagation du virus covid-19 et mettent, dès lors, en danger la vie de la population, ne soient constatés à nouveau dans les jours qui viennent ; que, compte tenu de la gravité de la situation, qui expose directement la vie humaine, il convient de prendre immédiatement les mesures préventives de nature à faire cesser ces comportements qui portent atteintes à la santé publique ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ; que des mesures restreignant, à compter du 31 mars et jusqu'au 15 avril 2020, date fixée par les articles 3 et 7 du décret du 23 mars 2020 susvisé, les déplacements et rassemblements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 dans des lieux anormalement fréquentés, répondent à ces objectifs ;

Vu l'urgence ;

Arrête :

Art. 1^{er} - A compter du 31 mars et jusqu'au 15 avril 2020, les déplacements et rassemblements sont interdits :

I. - Bois de Boulogne, dans les lieux suivants :

1° Lac Inférieur, délimité par les voies suivantes qui sont exclues :

- Route de Longchamp au Bout des Lacs ;
- Route de la Muette à Neuilly ;
- Chemin de Ceinture du Lac Inférieur ;
- Carrefour des Cascades ;
- Chemin de Ceinture du Lac Inférieur ;

2° Lac Supérieur, délimité par les voies suivantes qui sont exclues :

- Carrefour des Cascades ;
- Chemin de Ceinture du Lac Supérieur ;

.../...

3° Mare Saint-James, délimitée par les voies suivantes qui sont exclues :

- Route de la Porte Saint-James ;
- Route de la Muette à Neuilly ;
- Avenue du Mahatma Gandhi ;
- Allée de Madrid à Neuilly ;

4° Lac pour le patinage, délimité par les voies suivantes qui sont exclues :

- Allée des Bouleaux ;
- Route des Lacs à Madrid.
- Avenue du Mahatma Gandhi.
- Route de l'Etoile ;

5° Hippodrome de Longchamp, délimité par les voies suivantes qui sont exclues :

- Route des Tribunes ;
- Avenue de l'Hippodrome ;
- Route de sèvres à Neuilly ;
- Route de la Seine à la Butte Mortemart ;

6° Hippodrome d'Auteuil, délimité par les voies suivantes qui sont exclues :

- Routes des Lacs à Passy ;
- Allée des Fortifications ;
- Route d'Auteuil aux Lacs ;
- Route de la Seine à la Butte Mortemart ;
- Route d'Auteuil aux Lacs ;
- Chemin de Ceinture du Lac Supérieur ;

II. - Bois de Vincennes, dans les lieux suivants :

1° Lac Daumesnil, délimité par les voies suivantes qui sont exclues :

- Route de Ceinture du Lac Daumesnil ;
- Avenue Daumesnil ;
- Carrefour de la Conservation ;
- Route de Ceinture du Lac Daumesnil ;

2° Lac des Minimes, délimité par la route circulaire qui est exclue ;

3° Hippodrome de Vincennes, délimité par les voies suivantes qui sont exclues :

- Route Saint-Hubert ;
- Rond-point Mortemart ;
- Route de la Pyramide ;
- Carrefour de la ferme de la Faisanderie ;
- Route de la Ferme ;
- Route de la Tournelle ;
- Route du Pesage ;

4° Stade Pershing, délimité par les voies suivantes qui sont exclues :

- Avenue du Tremblay ;
- Route Mortemart ;
- Rond-point Mortemart ;
- Route de la Pyramide ;

.../...

- Rond-point de la Pyramide ;
- Route du Champ de Manœuvres ;

5° Esplanade Saint-Louis.

Art. 2 - Dans le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national, et en évitant tout regroupement de personnes, sont autorisés à déroger à l'interdiction de déplacements prévue à l'article 1^{er} :

I. - Les occupants de lieux d'habitation ayant élu domicile dans les périmètres mentionnés à l'article 1^{er}, qui devront justifier par tout moyen (quittances de loyer, d'électricité, de gaz ou attestation d'assurance habitation) de leur qualité, pour les motifs mentionnés au I de l'article 3 du même décret ;

II. - Les employés et employeurs des établissements dont les activités ne sont pas interdites par le I de l'article 8 du décret du 23 mars 2020 susvisé ainsi que celles qui, bien qu'interdites, demeurent autorisées à titre dérogatoire à effectuer certaines tâches, en application du II du même article, situés dans les périmètres mentionnés à l'article 1^{er}, qui devront justifier par tout moyen de leur qualité et de l'adresse de l'établissement, pour les trajets entre le domicile et le lieu d'exercice de l'activité professionnelle, ainsi que pour les déplacements professionnels insusceptibles d'être différés ;

III. - Les agents de la ville de Paris et les employés des établissements situés dans les périmètres mentionnés à l'article 1^{er} chargés de l'entretien et de la sécurité dans ces périmètres ;

IV. - Les livreurs pour la livraison à domicile des occupants mentionnés au I et la livraison de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle des établissements mentionnés au II.

Art. 3 - Dans le strict respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », les occupants de lieux d'habitation ayant élu domicile dans les périmètres mentionnés à l'article 1^{er} sont autorisés à effectuer les déplacements mentionnés au I de l'article 2 avec les personnes composant la cellule familiale ou le foyer.

Art. 4 - Le préfet, directeur du cabinet, le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France, le directeur de l'ordre public et de la circulation et la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police, communiqué à la maire de Paris et au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris, affiché aux portes de la préfecture de police et consultable sur le site de la préfecture de police : www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Fait à Paris, le 30 mars 2020

Didier LALLEMENT